
REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

Le Comité international de la Croix-Rouge et la guerre.

*Code des prisonniers de guerre, article 14*¹. — Le Code des prisonniers de guerre de 1929 trouve, comme l'on sait, sa première application générale au cours de cette guerre, dans laquelle non seulement les belligérants, mais aussi des Etats neutres, ont été appelés à recueillir des militaires et à les interner en conformité des prescriptions de la Convention de la Haye de 1907. Rien d'étonnant dès lors que des questions surgissent quant aux modalités d'application des dispositions de la Convention de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre.

Certains Etats se sont demandé jusqu'où devaient aller les soins à assurer aux prisonniers de guerre qui tombent malades, et comment, notamment, devait être appliqué l'article 14, al. 2, de cette Convention, qui est ainsi conçu :

« Les frais de traitement (des maladies), y compris ceux des appareils provisoires de prothèse, seront à la charge de la Puissance détentrice. »

Il ne s'agit pas des soins qu'exigent les grands malades (les tuberculeux, par exemple) ou les grands blessés, comme ceux qui ont été recueillis et hospitalisés en Suisse au cours de la dernière guerre de 1914-18. Ceux-là, en

¹ Cf. *Revue internationale*, décembre 1940, p. 995.

Le Comité international et la guerre

raison même de leur hospitalisation en pays neutre, ont droit à tous les soins, sans exception, que nécessite leur état. Cette obligation dérive naturellement de la convention par laquelle l'Etat récepteur a accepté l'hospitalisation de ces grands malades et s'est engagé à les soigner.

Mais pour les prisonniers de guerre ou les internés, jusqu'où iront les soins à leur fournir ? Et notamment les prothèses qui deviendraient nécessaires doivent-elles être procurées aux frais de l'Etat détenteur ?

Les travaux préparatoires, pas plus que les délibérations des sous-commissions de 1929, ne donnent d'indications à cet égard.

L'article 14, al. 2, prévoit que « les prothèses provisoires sont à la charge de la Puissance détentrice ». Celle-ci est donc tenue de procurer les appareils de prothèses *provisaires*, mais non pas les appareils définitifs, au cas où une prothèse provisoire suffirait pour permettre au malade de recouvrer la santé qu'il lui serait, sans cela, impossible de récupérer.

Voici quelques directives qui ont subi l'épreuve de la pratique, et qui peuvent peut-être servir, en quelque mesure, de normes.

1. Tout d'abord, en principe, les prisonniers de guerre (ou internés) malades, doivent être *soignés comme les soldats* de l'armée belligérante : ils doivent être recueillis dans les hôpitaux militaires ou les infirmeries.

2. Si leur état nécessite une *intervention chirurgicale*, exigeant des connaissances *spéciales*, ils seront placés dans des établissements hospitaliers, militaires ou civils, où des médecins ou chirurgiens spécialistes leur assureront les opérations et les traitements dont ils ont besoin.

3. Les *maladies infectieuses* seront traitées dans des locaux d'isolement appropriés, en vue d'éviter la contagion, et autant que possible les épidémies.

Le Comité international et la guerre

4. Les *médicaments* et objets de pansements courants doivent être fournis.

5. Les *soins dentaires* doivent être assurés également, et c'est dans ce domaine avant tout — la plupart des prisonniers de guerre en cas de captivité prolongée étant exposés à des maux de dents — que se pose la question des prothèses.

a) Des dentistes faits prisonniers seront tout d'abord réquisitionnés et appelés à prodiguer leurs soins à leurs camarades, en collaboration avec leurs collègues des formations sanitaires, dont la détention à cet effet aurait été autorisée (art. 12, Convention de Genève de 1929).

Des cabinets dentaires devront être installés dans les camps.

b) Si ces dentistes de la nationalité des prisonniers de guerre ne suffisent pas, ceux de l'Etat capteur devront être mobilisés pour procurer le supplément de soins nécessaires.

c) Seuls les traitements indispensables et urgents seront assurés.

Dans la règle, les traitements coûteux et les prothèses ne sont pas fournis. Ils ne le seront que dans des cas où ils se révéleront indispensables, et seront à la charge du prisonnier de guerre s'il peut y subvenir, ou ne seront entrepris qu'avec le concours d'une œuvre d'assistance civile, à laquelle il sera fait appel.

d) Dans les cas où les premiers soins seuls peuvent être assurés, en attendant la fin de la captivité pour les opérations définitives, on envisagera de grouper les édentés pour les mettre au bénéfice d'un régime spécial, afin d'éviter les troubles de santé consécutifs à une mastication insuffisante.

L'Etat détenteur doit en tout cas faire tout ce qui est en son pouvoir pour satisfaire à son obligation générale

Le Comité international et la guerre

dérivant de la Convention de Genève, de pourvoir, au mieux, aux soins et aux traitements médicaux des malades en son pouvoir.

Extension du conflit européen.

A la suite de l'état de guerre entre l'Allemagne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Comité international a, comme il l'avait fait pour les autres belligérants, mis télégraphiquement, en date du 23 juin, les services de l'Agence centrale des prisonniers de guerre à la disposition de ces deux États en leur demandant s'ils étaient disposés à procéder, par l'intermédiaire de l'Agence centrale, à l'échange des listes de renseignements sur les prisonniers de guerre qu'ils détiendraient. Communication semblable a été adressée également à la Finlande, à la Hongrie, à l'Italie, à la Roumanie et à la Slovaquie.

A la date du 30 juin, le Comité international avait reçu des réponses favorables de l'Allemagne, de la Finlande, et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. La réponse du Gouvernement soviétique a été communiquée aux autres belligérants.

Délégations du Comité international.

Allemagne. — A la date du 24 juin, les D^m E. Exchaquet et P. Descœudres avaient visité tous les camps du Wehrkreis VIII ainsi que quelques camps et lazarets des Wehrkreise XXI et III, au total 19 camps et lazarets.

Italie. — En date du 3 juin, M. Pierre Lambert informait télégraphiquement le Comité international qu'il avait visité le 28 mai le camp d'Aversa ainsi que le camp de triage de Capoue. Il s'est rendu aussi à l'hôpital militaire de Caserte.

Le Comité international et la guerre

En date du 6 juin, M. Pierre Lambert informait télégraphiquement le Comité international que le camp de triage Villa Orba avait été transféré à Gruppignano près d'Udine et qu'il l'avait visité le 3 juin ainsi que le camp de triage de Gorizia. Le 5 juin, il s'est rendu au camp définitif de Prato All'Isarco.

Grèce. — Grâce à l'obligeance des autorités allemandes, M. Brunel a été autorisé à visiter, à trois reprises pendant le mois de mai, le camp de passage de Corinthe qui venait de recevoir les premiers prisonniers britanniques. Il a étudié avec les autorités d'occupation et la Croix-Rouge hellénique les moyens de distribuer les premiers secours alimentaires et médicaux et de dresser les listes de prisonniers. Il s'est rendu également auprès des prisonniers blessés transférés à Kokkinia, près du Pirée.

Prévoyant son prochain départ pour Genève, M. Brunel s'est assuré les services d'un remplaçant pendant son absence.

Egypte. — A la date du 4 juin, le Comité international a été informé télégraphiquement par M. G. Vaucher qu'il avait visité, à plusieurs reprises, les camps de transit ou permanents 304, 306, 307 et 308. Il est arrivé le 30 juin en Palestine et a informé le Comité international que les noms des prisonniers français étaient régulièrement enregistrés par les autorités britanniques.

Les prisonniers allemands faits en Grèce sont transférés en Inde.

Afrique orientale italienne. — En date du 13 juin, le Comité international a été informé télégraphiquement que M. Henri-Philippe Junod, de retour de Nairobi, et après avoir visité le camp de transit de prisonniers de guerre d'Addis-Abeba, avait visité les camps de transit de Dirédaoua et de Mogadiscio. Il devait se rendre à Kar-

Le Comité international et la guerre

thoum pour y visiter pendant une semaine les camps du Soudan. Il se trouvait au Caire le 24 juin et organisait avec M. G. Vaucher l'expédition à Asmara de cent tonnes de lait en poudre fournies par la Croix-Rouge des Etats-Unis, tandis que la Croix-Rouge italienne se déclarait disposée à envoyer en Grèce ce même produit pour la population grecque.

D'après les autorités britanniques, le nombre des enfants de moins d'un an qui avaient particulièrement besoin de lait atteignait le chiffre de trois mille.

Afrique orientale britannique. — En date du 16 juin, le Comité international a été informé télégraphiquement que M. Du Bois avait visité le camp d'officiers n° 6 en cours d'installation et qu'il comptait y repasser sous peu.

En date du 19 juin, le Comité international a été prévenu que le camp n° 3 du Kenya comprenant des soldats italiens avait été également visité par le même délégué. Celui-ci, pour des raisons personnelles, ne pouvant continuer sa mission, a été remplacé par M. Henri-Eric Burnier itoyen suisse, établi à Kitale au Kenya, à proximité du camp de prisonniers de Gilgil. Les autorités britanniques ont donné leur agrément à cette nomination ; le Comité international en a été informé le 30 juin.

Rhodésie du Sud. — En date du 11 juin, le Comité international a été informé télégraphiquement que son délégué M. Senn, avait visité le camp n° 2 comprenant des internés civils de différentes nationalités.

Afrique du Sud. — Le Comité international a reçu par lettre un rapport détaillé de son délégué, le Dr E. Grasset, sur sa visite, effectuée le 28 novembre 1940, du camp de Ganspan, situé dans les environs immédiats du camp Andalousia.

Le Comité international a été informé que les autorités de l'Afrique du Sud consentent à appliquer aux internés

Le Comité international et la guerre

civils un traitement conforme, dans son ensemble, aux stipulations de la Convention de 1929 sur les prisonniers de guerre.

Congo belge. — En date du 16 juin, le Comité international a été informé télégraphiquement que son délégué, M. Robert Maurice, avait visité les internés civils de Lusambo, Stanleyville, Coquilhatville, Léopoldville, et des territoires sous mandat du Ruanda Urundi, tous concentrés à Usumbara. Il a transmis aux différentes autorités provinciales les requêtes des internés et a exposé les sujets particulièrement importants au Gouverneur général de la colonie, au cours d'une audience.

Inde britannique. — Le Comité international a reçu, à propos du décès de son délégué, M. Ernest Baer, de nouveaux témoignages de sympathie émanant du corps des Samaritains à Simla, du directeur du bureau des prisonniers de guerre (Pristern) à Londres, de la Croix-Rouge britannique et du bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre de la Croix-Rouge italienne. Il a été particulièrement sensible à tant de témoignages de sympathie.

Indes néerlandaises. — A la date du 6 juin 1941, le Comité international a reçu de son délégué, le Dr Surbek, un rapport sur sa deuxième visite au camp de protection de Tarœœng, faite le 26 avril 1941. Il a reçu des autorités de la colonie l'autorisation de visiter les camps d'internement et de protection.

En date du 4 juin 1941, le Comité international a reçu de son délégué à Curaçao, M. W. Trinler, la liste des internés allemands se trouvant à Bonaire. Plusieurs internés, avec l'aide du Chargé d'affaires de Suisse à Caracas, ont pu quitter Bonaire à destination du Vénézuéla et d'autres pays. Il s'agit surtout de femmes avec leurs enfants.

Le Comité international et la guerre

Australie. — Le Comité international a été informé, en date du 23 juin, que 2.000 prisonniers de guerre italiens étaient arrivés en Australie et qu'ils seraient visités par son délégué à la fin du mois de juillet. Celui-ci est parti à la fin du mois de juin pour la Nouvelle-Zélande et comptait rentrer en Australie au milieu de juillet.

Prisonniers de guerre et internés civils en Allemagne.

Prisonniers français. — Le Gouvernement français a fait parvenir au Comité international de la Croix-Rouge 2.500 exemplaires, imprimés sous forme d'affiche, du texte de la Convention de Genève du 27 juillet 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre. Ces placards ont été réexpédiés en Allemagne pour être répartis et affichés dans les camps où se trouvent des prisonniers français.

En ce qui concerne la solde des officiers prisonniers, le Comité international a été informé, à la date du 31 mai, qu'une décision ministérielle du 4 février 1941 prévoyait que toutes les fois où, pour les officiers, le montant en monnaie française des sommes payées par les autorités allemandes, à titre de solde pendant la captivité, est supérieur au montant de la demi-solde de présence augmentée de la demi-indemnité spéciale temporaire et de la demi-indemnité pour charges militaires, ce montant est ramené d'office à cette dernière quotité. Comme la seconde moitié de la solde des officiers prisonniers de guerre est, en principe, réservée au paiement de délégation de solde à leur famille, aucun trop-perçu ne devrait ressortir lors de la régularisation de leurs perceptions.

Prisonniers de guerre en Italie. — D'après une communication télégraphique reçue par le Comité international le 3 juin 1941, le rapatriement des prisonniers de guerre allemands, croates et slovènes a commencé le 31 mai.

Le Comité international et la guerre

Courrier des prisonniers de guerre et internés dans l'Inde britannique.

Nous extrayons d'une communication de la Croix-Rouge de l'Inde au Comité international de la Croix-Rouge, en date du 14 novembre 1940, les renseignements suivants :

1. Courrier à destination de l'Inde, expédié par des internés civils, des prisonniers de guerre ou des personnes ayant une résidence assignée (« Parolees ») :

Le Gouvernement de l'Inde a décidé que les lettres et cartes postales seraient acceptées en franchise de port, et les mandats, sans paiement de commission. Le port doit être payé pour tous les colis, et les lettres et paquets peuvent être recommandés contre paiement des taxes correspondantes s'ils contiennent de l'argent ou des valeurs.

2. Courrier en provenance de l'Inde, destiné à des internés civils, des prisonniers de guerre ou des personnes ayant une résidence assignée :

Les cartes postales, les imprimés, les colis d'échantillons et les lettres d'un poids inférieur à 2 onces (55-60 grammes) peuvent être délivrés en franchise de port. Les colis sont soumis à l'affranchissement. Des versements d'argent aux prisonniers peuvent être effectués par mandat-poste sans taxe d'affranchissement.

3. Courrier expédié par des prisonniers de guerre, des personnes ayant une résidence assignée (« Parolees ») ou des internés civils dans l'Inde à destination de pays ennemis ou occupés par l'ennemi, ou de pays neutres :

Seules les lettres et cartes postales non recommandées sont acceptées en franchise de port.

Le Comité international et la guerre

4. Courrier adressé à des prisonniers de guerre, des personnes ayant une résidence assignée ou des internés civils dans l'Inde en provenance de pays ennemis ou occupés par l'ennemi, ou de pays neutres :

Aucun port n'est exigé pour les lettres et cartes postales ou les paquets. Le Gouvernement de l'Inde a décidé d'exonérer des droits de douane les articles importés par poste et destinés à l'usage des prisonniers de guerre et des personnes internées par suite de la guerre. Des concessions de transport gratuit par rail pour le transit des paquets par la Société de la Croix-Rouge de l'Inde sont déjà en vigueur ; ce transport gratuit est accepté pour tous les envois consignés à l'adresse ou au départ des centres et dépôts de la Croix-Rouge.

Secours intellectuels.

M. Martin Bodmer, membre du Comité international et président du Comité consultatif pour la lecture des prisonniers de guerre (constitué à Genève)¹, s'est rendu le 30 mai 1941 à Vichy, sur l'invitation du général Verdier, administrateur-délégué de la Croix-Rouge française pour la zone non-occupée, afin d'assister à une séance du Comité central consultatif pour l'aide intellectuelle aux prisonniers (constitué à Vichy sous la présidence de la Croix-Rouge française). Le secrétaire du Comité consultatif de Genève accompagnait M. Bodmer.

Des représentants des ministères de l'Intérieur, de l'Instruction publique, du Service des prisonniers de guerre à

¹ Ce comité comprend les organisations suivantes : Alliance universelle des Unions chrétiennes de jeunes gens (Y.M.C.A.). — Bureau international d'éducation. — Comité international de la Croix-Rouge. — Commission œcuménique pour l'aide spirituelle aux prisonniers de guerre. — Fonds européen de secours aux étudiants. — Fédération internationale des associations de bibliothécaires. — Mission catholique suisse en faveur des prisonniers de guerre.

Le Comité international et la guerre

Lyon, de la Légion des combattants, assistaient à cette réunion, de même que M. Ybargoyen, délégué pour la France du Comité consultatif de Genève, le marquis d'Ormesson, ambassadeur de France, chef des Services de la propagande à la Croix-Rouge française. La séance était présidée par le général Verdier.

L'assistance a pris connaissance de résultats de la grande collecte de livres, organisée par le Comité central consultatif de Vichy en zone non-occupée, et qui a obtenu un plein succès. Des dizaines de milliers de livres, des instruments de musique et des jeux ont été recueillis, ainsi qu'un fonds, dont le montant dépassait déjà 200.000 fr. fr. Les livres qui pourront être achetés au moyen de ce fonds, seront mis à disposition des diverses organisations rattachées au Comité consultatif de Genève. Il est à prévoir que des sommes plus considérables pourront être encore recueillies à la suite d'un appel que la Croix-Rouge française lancera à tous les comités régionaux. Les achats de livres à faire porteront surtout sur les ouvrages d'études, de sciences, d'instruction en tous genres, dont il faudrait des quantités considérables.

Au cours de ses séances des mois de juin et de juillet, le Comité consultatif de Genève s'est occupé de la censure des livres en général, de leurs modalités d'envoi dans les pays d'outre-mer, et du mode de répartition des fonds disponibles pour les achats de livres en France non-occupée. Les organisations qui s'occupent spécialement des envois de livres scientifiques destinés aux étudiants prirent connaissance avec une vive satisfaction de la décision arrêtée à Vichy de leur octroyer une large part des sommes recueillies, en raison des grands besoins auxquels elles ont à satisfaire. Une partie des fonds sera attribuée à l'achat d'ouvrages techniques et d'enseignement professionnel, tandis qu'une certaine somme sera réservée encore à l'achat de livres religieux.

Agence centrale des prisonniers de guerre

Une récente information de la Croix-Rouge française de Vichy annonçait aux représentants du Comité consultatif de Genève que la somme de 200.000 fr. fr. était actuellement doublée.

Chronique de l'Agence centrale des prisonniers de guerre.

(21^e article)

Les familles des prisonniers. — Il y a, en France, une œuvre présidée par Madame la générale Huntziger, intitulée « La famille du prisonnier de guerre ».

En Italie, ce sont souvent les Unions féminines fascistes qui s'occupent des questions relatives aux prisonniers de guerre.

En Grande-Bretagne, il existe au moins deux organisations, l'une anglaise, l'autre écossaise, établissant une sorte d'union entre les familles des prisonniers afin d'améliorer le sort de ces derniers. Ces organisations sont privées. Elles réunissent des fonds, expédient des colis et publient des bulletins qui permettent de se faire une idée de la vie des prisonniers dans les camps en Allemagne ou en Italie. Les renseignements sont parfois groupés, le plus souvent ils se dégagent de la lecture des lettres de prisonniers, choisies au hasard, et dont la provenance est indiquée. « The Prisoners of War Relatives Association », St James Palace, Londres, en est au numéro 13 (mai) et les « Prisoners of War News », Aberdeen, au numéro 6 (avril) ; ce dernier a obtenu de la censure allemande l'accès dans les camps de prisonniers. Il va pouvoir ainsi publier des articles qui apporteront aux Ecossais un peu de l'air natal.

Allemands.

Marins du « Bismarck » prisonniers. — Par télégrammes du 30 mai et 2 juin, les autorités navales britanniques